Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

NOTE D'INFORMATION OES - D.D.021.076

Version originale	**20 décembre 2024**
Neuvième mise à jour	**5 novembre 2025**

ORIGINE PREFERENTIELLE :

La nouvelle Convention paneuro-méditerranéenne : règles d'origine et dispositions transitoires

Avertissement : Cette note d'information est une publication de l'Administration générale des douanes et accises - Expertise opérationnelle et Support - Département Législation douanière. La présente note d'information a pour objectif de clarifier les dispositions relatives à l'origine préférentielle. Seuls les textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne (la version imprimée ou, depuis le 1er juillet 2013, la version électronique sur le site web EUR-Lex) font foi et ont des effets juridiques. En plus des textes sources disponibles sur EUR-LEX, nous renvoyons également vers d'autres sites web nationaux ou européens. Comme les URL peuvent changer, les liens peuvent ne plus fonctionner. Si vous constatez qu'un lien ne fonctionne plus, vous pouvez le signaler à da.lex.douane@minfin.fed.be.

1. INTRODUCTION 4
2. CONTEXTE 4
3. STATUTS DES PARTIES 6
4. DÉCISION N°2/2024 RELATIVE AUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES 7
4.1. Certificats d'origine délivrés avant le 1er janvier 2025 dans le cadre des règles transitoires 7
4.2. Certificats d'origine délivrés sur la base des règles PEM 2012 (ou des anciens protocoles PEM) avant la date d'entrée en vigueur des règles PEM 2023 7
4.3. Traitement tarifaire préférentiel à partir du 1er janvier 2026 7
4.4. Soumission tardive et force majeure 8
4.5. Exigences techniques et vérification 8
4.6. Cumul et perméabilité 9
5. REGLES D'ORIGINE 9
5.1. Conditions générales (article 2) 9
5.2. produits entièrement obtenus (article 3) 9
5.3. Ouvraisons ou transformations suffisantes (article 4 + annexes I & II) 10
5.4. utilisation des moyens (article 4 paragraphes 3 à 6) 10
5.5. Tolérances (article 5) 11
5.6. Ouvraisons ou transformations insuffisantes (article 6) 12
5.7. Cumul (articles 7 et 8) 12
5.8. Séparation comptable (article 12) 14
5.9. Principe de territorialité (article 13) 14
5.10. Non-modification (article 14) 14
5.11. Ristournes ou exonérations des droits de douane (article 16) 15
6. PREUVE DE L'ORIGINE 16
6.1. Demande de traitement tarifaire préférentiel (article 17) 16
6.2. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 (articles 20 à 22) 16
6.3. Déclaration d'origine (article 18) 17
6.4. Exportateur agréé (article 19) 19
6.5. Validité de la preuve de l'origine (article 23) 19
6.6. Exemption de la preuve d'origine (article 27) 19
6.7. Discordances et erreurs formelles (article 28) 19
6.8. Conservation des données (article 31) 20
7. CODES SUR LA DÉCLARATION EN DOUANE 20
8. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACT 21
8.1. Sources d'informations complémentaires 21
8.2. Contact 21

ANNEXES 22
Annexe 1 : Matrice PEM 22
Annexe 2 : Exemple de déclaration d'origine et de certificat EUR.1 délivrée en vertu des règles PEM 2023 : 27
Annexe 3 - FAQ 29

1. INTRODUCTION

Les Parties à la Convention régionale sur les règles d'origine ont adoptées une révision de ces règles en date du 7 décembre 2023. La date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2025. En conséquence, tant les règles de la Convention régionale existante que les règles transitoires, appliquées par les différentes Parties sur une base bilatérale, pouvaient encore être utilisées jusqu'au 31 décembre 2024.

Plusieurs Parties contractantes ont indiqué, peu après l'adoption de la Convention, qu'elles ne seraient pas en mesures d'achever leurs procédures législatives internes dans les temps afin d'adapter les Accords bilatéraux de libre-échange, pour cette raison il a été décidé de mettre en place des dispositions transitoires pour une période d'un an. Le principal objectif de ces dispositions transitoires est de permettre la coexistence de l' « ancienne » Convention régionale, des « anciens » protocoles bilatéraux sur l'origine parallèlement aux règles révisées de la Convention 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2025. Toutefois, il subsiste la difficulté que toutes les Parties ne sont pas en mesure d'appliquer ces dispositions transitoires avant le 1er janvier 2025, créant de facto trois types de Parties, chacune avec un statut différent. Ces statuts seront expliqués plus en détail dans la suite de la présente Note.

La présente Note d'information vise à expliquer les dispositions transitoires, les statuts des Parties contractantes ainsi que les règles d'origine de la Convention révisée. Cette Note d'information sera régulièrement mise à jour afin de refléter au mieux les dernières évolutions. De ce fait, il est conseillé de consulter régulièrement notre site Internet, afin de disposer de la dernière version.

La présente Note d'information contient les abréviations, acronymes et définitions suivantes :

- SH : le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), communément appelé système harmonisé, est un système de classification internationale des marchandises mis au point par l'Organisation mondiale des douanes (OMD).
- La Convention : la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes. Les articles et les annexes auxquels il est fait référence dans la présente Note d'information sont toujours issus de la Convention régionale, telle que modifiée en dernier lieu, sauf indication contraire.
- Les règles PEM 2012 : les règles figurant à l'annexe 1 de la Convention dans sa version publiée au Journal officiel de l'UE L54 du 26 février 2013 et auxquelles il est fait référence dans les protocoles bilatéraux via un lien simple (sans tenir compte des dernières modifications) [1].
- Les règles PEM 2023 : les règles figurant à l'annexe 1 de la Convention dans sa version modifiée par la décision n°1/2023 du comité mixte et publiée au Journal officiel de l'UE L 2024/390 du 19 février 2024 et auxquelles il est fait référence dans les protocoles bilatéraux par le biais d'un lien dynamique [2].
- Anciens protocoles PEM : les protocoles bilatéraux applicables entre les Parties contractantes contenant les règles d'origine antérieures à la convention régionale. Ils incluent généralement les règles d'origine dans leur intégralité (par exemple, Maroc, Tunisie et Algérie) au lieu de se référer à la Convention régionale (voir par exemple le Protocole 3, article 1 de l'accord UE-Suisse)
- Règles d'origine transitoires : les règles d'origine applicables sur une base bilatérale entre différentes Parties, parallèlement aux règles PEM de 2012, dans l'attente de l'adoption et de l'entrée en vigueur des règles PEM de 2023 [3].

2. CONTEXTE

La zone paneuro-méditerranéenne ou zone PEM est un système d'accords de libre-échange entre plusieurs Parties en Europe, en Afrique du Nord et au Moyen-Orient qui appliquent des règles d'origine communes.

Ces Parties sont :

- l'Union européenne et ses États membres ;

[1] JO L 54 du 26 février 2013
[2] JO L 2024/390 du 19 février 2024
[3] Voir notre aperçu pour la liste des pays appliquant les règles transitoires

- les pays de l'AELE : Suisse, Norvège, Islande et Liechtenstein ;
- les îles Féroé ;
- les pays partenaires du processus de Barcelone, à savoir : le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, le Liban, la Syrie et la Turquie.
- les pays participant à l'accord de stabilisation et d'association avec l'UE : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie et Kosovo ;
- la République de Moldavie ;
- la Géorgie ; et
- l'Ukraine.

Les règles d'origine communes permettent le cumul avec plusieurs Parties, à condition que chacune d'elles ait conclu un accord de libre-échange entre elles.

Les règles d'origine étaient initialement incluses dans des protocoles d'origine distincts des accords bilatéraux de libre-échange. Afin de créer plus de cohésion, il a été décidé de faire référence dans ces protocoles d'origine à seul un instrument juridique commun, à savoir la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes. Le texte de cette Convention figure dans la Décision du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, publiée au JO L 54 du 26 février 2013.

Très rapidement après l'entrée en vigueur de la Convention régionale en 2013, les Parties de la zone PEM ont décidé d'entamer des négociations afin de moderniser la Convention. En novembre 2019, une proposition de révision de la Convention régionale a été soumise pour approbation au sein du Comité mixte des règles d'origine du PEM. Toutefois, le texte n'a pas été adopté, car plusieurs Parties ont émis des réserves quant à certains passages du texte.

La plupart des Parties étant d'accord avec le texte proposé, il a été décidé que les nouvelles règles révisées entreraient déjà en vigueur sur une base bilatérale en tant que règles d'origine alternatives applicables à titre provisoire , jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention régionale modifiée (1er janvier 2025). Ces règles transitoires sont incluses dans l'annexe A des protocoles bilatéraux existants. Les autres Parties peuvent uniquement appliquer les règles PEM 2012 ou leurs anciens protocoles PEM jusqu'à la date d'entrée en vigueur des règles révisées.

L'application effective des règles PEM 2023 entre les Parties est subordonnée à l'introduction d'une référence à la Convention régionale telle que modifiée en dernier lieu et publiée dans leurs accords bilatéraux (= lien dynamique). Dans l'attente de la mise à jour des accords bilatéraux conclus entre les Parties avec une référence à la Convention, les règles d'origine applicables entre ces Parties sont celles contenues dans leurs protocoles bilatéraux (les règles de 2012 ou les anciens protocoles PEM).

À compter du 1er janvier 2025, certaines Parties appliquent les règles de 2023, tandis que d'autres appliqueront toujours les règles de 2012 ou les anciens protocoles PEM, avec des modifications potentielles dans les possibilités de cumul diagonal ayant une incidence sur les flux commerciaux dans la région PEM.

La transition vers les règles de 2023 n'étant pas simultanée pour toutes les Parties, elle ne doit pas conduire à une situation moins favorable que le régime précédent. Par conséquent, le Comité mixte des règles d'origine du PEM a décidé d'introduire des dispositions transitoires concernant l'application de la Convention pour une période d'un an, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025. Ces dispositions transitoires ont été approuvées par le Comité mixte en date du 12 décembre 2024[4]. En attendant la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne, la proposition de décision, telle que soumise au Conseil de l'Union européenne, peut être consultée via le lien suivant.

Le principal objectif des dispositions transitoires est de maintenir applicable les règles 2012 parallèlement aux règles 2023 entre les Parties pour lesquelles les règles de 2023 entrent en vigueur. Cela permet d'assurer la préservation des flux commerciaux fondés sur les possibilités de cumul qui

[4] La décision sera publiée au JO sous décision nº 2/2024 du Comité mixte de la Convention régionale sur les Règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 12/12/2024 modifiant la décision nº 1/2023 du Comité mixte afin d'intégrer des dispositions transitoires aux modifications de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes applicables à partir du 1er janvier 2025

existaient avant le 1er janvier 2025. Les opérateurs économiques ont la possibilité de choisir entre les deux ensembles de règles applicables en fonction de leurs chaînes d'approvisionnement.

Les dispositions transitoires garantissent également la perméabilité entre les deux ensembles de règles d'origine. Cela signifie que les marchandises considérées comme originaires au sens des règles 2012 peuvent également être considérées comme originaires aux fins du cumul au sens des règles 2023, pour autant que certaines conditions soient remplies.

Il ne s'agit pas d'un nouveau concept étant donné que cette forme de flexibilité existe déjà pour les Parties qui appliquent à la fois les règles transitoires et les règles PEM de 2012. La principale différence réside dans le fait que les règles transitoires sont remplacées le 1er janvier par les règles PEM de 2023. À quelques exceptions, ces règles sont identiques.

3. STATUTS DES PARTIES

L'introduction des dispositions transitoires conduit à l'existence, pour l'année 2025, de trois statuts différents. Il est à noter qu'une Partie peut avoir plusieurs statuts différents en fonction du contenu du protocole bilatéral avec ses différents partenaires PEM.

Le statut CR (=Convention + convention Révisée) : Parties appliquant les règles PEM 2023 et les dispositions transitoires.

Ce statut donne aux exportateurs la possibilité de choisir entre les règles PEM 2012 (ou les anciens protocoles PEM) et les règles PEM 2023, en bénéficiant de possibilités de cumul en vertu de chaque ensemble de règles. Il permet également la perméabilité entre les deux ensembles de règles.

Le statut R (= Révisée) : Parties appliquant les règles PEM 2023 sans les dispositions transitoires.

Ce statut représente les Parties qui ont mis à jour leurs protocoles bilatéraux en établissant un lien dynamique avec la Convention, mais qui n'ont pas encore finalisé les procédures nationales concernant l'approbation des dispositions transitoires.

Dans ce cas, les règles PEM 2023 s'appliquent, et le cumul diagonal sera possible sur la base des règles PEM 2023 uniquement. Les possibilités de cumul prévues par les règles PEM 2023 devraient s'étendre tout au long de l'année 2025.

Le statut C (=Convention) : Parties appliquant les règles PEM 2012 ou les anciens protocoles PEM.

Ce statut représente les Parties qui appliquent encore les règles PEM 2012 ou les anciens protocoles PEM conformément à leurs protocoles bilatéraux existants qui n'ont pas encore été mis à jour avec un lien dynamique. Le cumul diagonal sera possible sur la base des règles PEM 2012 uniquement.

Statut CR/T Convention + Règles révisées / règles transitoires) : l'UE et la partie en question appliquent les règles PEM 2012. En ce qui concerne les règles d'origine révisées, la situation suivante s'applique :

- Exportations de l'UE (statut CR/T) vers l'autre partie : préférences fondées sur les règles PEM 2023
- Exportation de la Partie (Statut CT/R) vers l'UE : préférences fondées sur les règles transitoires (= les règles d'origine transitoires applicables)

Comme mentionné dans l'introduction, depuis septembre 2021, plusieurs parties ont conclu un protocole d'origine bilatéral modifié avec l'UE qui contient une référence dynamique à la Convention régionale, telle que modifiée en dernier lieu, d'une part, et aux règles dites transitoires, d'autre part. Toutefois, certaines de ces Parties n'ont pas encore (complètement) ratifié les décisions 1/2023, 1/2024 et 2/2024 conformément à leur législation nationale respective. Par conséquent, ils ne sont pas encore en mesure d'appliquer la dernière version amendée de la Convention régionale. Toutefois, étant donné que les protocoles bilatéraux contiennent toujours l'annexe A sur les autres règles d'origine applicables, qui sont fondées sur l'essentiel des règles PEM de 2023, ces Parties peuvent continuer d'appliquer ces règles d'origine sur une base bilatérale jusqu'à ce que les décisions susmentionnées soient ratifiées. Les Parties peuvent , alors, pour ce qui concerne leurs exportations appliquer les règles transitoires

énoncées à l'annexe tandis que l'UE applique les règles PEM de 2023 pour leurs produits originaires, car elle a déjà ratifié ces actes

Dans la pratique, cela ne concerne actuellement que la **Tunisie** et l'**Égypte**. Voir l'Annexe 1 pour plus d'informations pratiques.

Le statut des Parties et les possibilités de cumul peuvent être consultés dans une nouvelle matrice PEM dont la dernière version est publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 septembre 2025 (C-2025/5098). Cette nouvelle matrice remplace les versions précédentes C/2024/7561 du 30 décembre 2024, C/2024/3107 du 3 mai 2024, /C/2024/1637 du 20 février 2024, C/2025/465 du 22 janvier 2025, C/2025/1725 du 20 mars 2025 et C/2025/2459 du 28 avril 2025 et C/2025/3218 du 16 juin 2025.

La matrice (et toutes ses mises à jour) est disponible sur la page Internet PEM de la Commission.(uniquement disponible en anglais)

Le statut des Parties PEM qui appliquent uniquement « R » ou « C » peut changer rapidement et la mise à jour de la matrice s'effectue toujours avec un certain retard. Lorsque la Commission nous informera d'un changement nous le publierons à **l'Annexe 1** de la présente note d'information.

4. DÉCISION N°2/2024 RELATIVE AUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les lignes directrices incluses sous ce titre ont pour fondement la "*Guidance on transitional provisions concerning the application of the Regional Convention on pan-Euro-Mediterranean rules of origin as of 1 January 2025 to 31 December 2025*" publiée sur la *page Internet de la Commission européenne relative au PEM*. Ces lignes directrices peuvent être affinées ou adaptées.

4.1. CERTIFICATS D'ORIGINE DÉLIVRÉS AVANT LE 1ER JANVIER 2025 DANS LE CADRE DES RÈGLES TRANSITOIRES

Les preuves d'origine délivrées ou établies avant le 1er janvier 2025 conformément aux règles transitoires (marquées "Transitional rules"), qui sont présentées après cette date, pendant leur période de validité, seront admises au bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel à l'importation pour les marchandises qui sont soit en transit, soit placées sous un régime particulier sous surveillance douanière au 1er janvier 2025. Ces marchandises peuvent être utilisés pour le cumul.

4.2. CERTIFICATS D'ORIGINE DÉLIVRÉS SUR LA BASE DES RÈGLES PEM 2012 (OU DES ANCIENS PROTOCOLES PEM) AVANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLES PEM 2023

Les preuves d'origine délivrées ou établies avant la date d'entrée en vigueur de la modification du protocole sur l'origine d'un accord bilatéral visant à inclure la référence dynamique à la Convention révisée contenant les règles PEM 2023 et présentées après cette date, sont admises, pendant leur période de validité, au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel à l'importation pour les marchandises qui à cette date, sont soit en transit, soit placées sous un régime particulier sous surveillance douanière. Ces marchandises peuvent être utilisées pour le cumul.

4.3. TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL À PARTIR DU 1ER JANVIER 2026

Les preuves d'origine délivrées ou établies avant le 1er janvier 2026 conformément aux règles PEM 2012 (ou des anciens protocoles PEM) et présentées après cette date pendant leur période de validité seront acceptées au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel à l'importation pour les marchandises qui, au 1er janvier 2026, sont soit en transit, soit placées sous un régime particulier sous surveillance douanière. Ces marchandises peuvent être utilisée pour le cumul.

4.4. SOUMISSION TARDIVE ET FORCE MAJEURE

En cas de présentation tardive, les conditions de l'article 23 de la Convention s'appliquent. Cet article précise que la preuve d'origine n'est pas rejetée dans les cas suivants :

- l'absence de présentation de ces documents dans les délais est due à des circonstances exceptionnelles. Les circonstances exceptionnelles se réfèrent à de rares cas qui échappent au contrôle de l'importateur ou de son représentant et ne compromettent pas la capacité des autorités douanières à vérifier l'origine des marchandises, tels que les catastrophes naturelles ou d'autres cas de force majeure ; ou
- les produits couverts par le document d'origine ont été présentés aux autorités douanières du pays d'importation avant la date d'expiration du document d'origine.

Dans les autres cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine si les produits leur ont été présentés avant l'expiration du délai prescrit. En d'autres termes, les autorités douanières peuvent accepter la présentation tardive des preuves de l'origine pour les marchandises placées sous un régime particulier si ces marchandises ont été présentées aux douanes avant la fin de la période de validité de la preuve d'origine. Il s'agit en particulier des marchandises placées en dépôt temporaire ou sous l'un des régimes particuliers suivants : transit externe, perfectionnement actif, entrepôt douanier, admission temporaire et zone franche (si elle est mentionnée à l'article 245, paragraphe 1 CDU).

4.5. EXIGENCES TECHNIQUES ET VÉRIFICATION

Pour distinguer les deux ensembles de règles, les preuves d'origine émises en vertu des règles PEM 2023 doivent comporter la mention anglaise "REVISED RULES" jusqu'au 31 décembre 2025.

À compter du 1er janvier 2026, les règles PEM 2012 (et les anciens protocoles PEM) ne seront plus applicables parallèlement aux règles PEM 2023. Par conséquent à partir de cette date, cette mention ne sera plus requise. Toutefois, les certificats d'origine qui inclut encore cette mention après le 1er janvier 2026 ne doivent pas être rejetés pour cette seule raison.

De même, les preuves d'origine délivrées en 2025 qui mentionnent par inadvertance "TRANSITIONAL RULES" au lieu de "REVISED RULES" ne doivent pas être rejetées pour cette seule raison.

Pour plus d'informations voir les titres 6.2 (certificat de circulation des marchandises EUR.1) et 6.3 (déclaration d'origine) de la présente Note d'information. Pour une application correcte de cette règle, des exemples de documents sont également consultables à l'**annexe 2** de la présente Note d'informations.

Les règles ci-dessus s'appliquent également aux déclarations de fournisseurs. Toutefois, dans l'attente de la modification des articles 61, §§ 1 bis et 1 ter du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015, il est conseillé de toujours indiquer clairement quel régime s'applique afin d'éviter toute confusion, à savoir : "revised rules" et/ou "2012 PEM-rules/old PEM protocols."

Les déclarations des fournisseurs portant par inadvertance la mention "TRANSITIONAL RULES" au lieu de "REVISED RULES" sont acceptées comme pièces justificatives pour la délivrance des preuves d'origine dans le cadre des règles PEM 2023.

Aux fins de la vérification, l'article 33, paragraphe 2, l'article 34 et, le cas échéant, l'article 35 des règles PEM 2023 s'appliquent également aux preuves d'origine délivrées ou établies conformément aux règles transitoires, aux règles PEM 2012 ou des anciens protocoles PEM. Les dispositions relatives à l'assistance administrative mutuelle des règles PEM 2023 sont donc étendues de manière à ce qu'elles puissent être appliquées pour les preuves d'origine délivrées avant le 1er janvier 2025 ou avant l'entrée en vigueur des règles PEM 2023.

4.6. CUMUL ET PERMÉABILITÉ

Les dispositions transitoires permettent une perméabilité entre le les règles PEM 2012 et les règles PEM 2023 en matière de cumul. Cela signifie que les dispositions relatives au cumul des règles 2023 peuvent également s'appliquer aux produits régis par les règles PEM 2012, dans les cas où les produits répondent aux exigences des deux ensembles de règles.

Étant donné que les règles d'origine prévues par les règles PEM 2012 sont généralement plus restrictives que les règles PEM 2023, à quelques exceptions près, les produits conformes aux règles PEM 2012 peuvent également bénéficier des règles PEM 2023.

Dans ce contexte, la perméabilité signifie que l'origine du produit final peut être obtenue dans une Partie appliquant les règles PEM 2023, par cumul avec des matières originaires d'une Partie appliquant les règles PEM 2012, pour autant que le cumul soit possible selon la matrice.

La perméabilité est limitée aux produits pour lesquels les règles PEM de 2023 sont plus souples que celles de 2012 :

- produits des chapitres 1, 3 et 16 du SH pour les produits transformés issus de la pêche ;
- produits industriels relevant des chapitres 25 à 97 du SH.

Si ces produits sont conformes aux règles PEM 2012, ils peuvent également être considérés comme originaires au titre des règles PEM 2023. Des exemples de perméabilité entre les règles PEM 2023 et les règles PEM 2012 sont inclus dans la guidance de la Commission.

Comme mentionné sous le titre 3 de la présente Note, la Commission publiera au Journal officiel de l'Union européenne une nouvelle matrice indiquant le statut de chaque Parties PEM et les possibilités de cumul entre les règles PEM 2012 (y compris les anciens protocoles) et les règles PEM 2023. Une matrice fournie à titre indicatif est consultable à l'**annexe 1** de la présente Note d'information.

5. REGLES D'ORIGINE

5.1. CONDITIONS GÉNÉRALES (ARTICLE 2)

Aux fins de l'application d'un traitement tarifaire préférentiel, sont considérés comme originaires les produits qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) *les produits entièrement obtenus dans une Partie*, au sens du point 5.2. ;
b) *les produits obtenus dans une Partie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans cette Partie d'ouvraisons ou de transformations suffisantes* au sens du point 5.4.

5.2. PRODUITS ENTIÈREMENT OBTENUS (ARTICLE 3)

Les produits suivants sont considérés comme entièrement obtenus dans une Partie :

a) « les produits minéraux et l'eau naturelle extraits de son sol ou de ses fonds marins ou océaniques ;
b) les végétaux, y compris les plantes aquatiques, et produits du règne végétal qui y sont cultivés ou récoltés ;
c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés ;
f) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;
g) les produits de l'aquaculture, si les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques y sont nés ou y ont été élevés à partir d'œufs, de larves, d'alevins ou de juvéniles ;
h) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires hors de toute mer territoriale ;
i) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point h) ;
j) les articles usagés y collectés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières ;
k) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;

l) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de ses eaux territoriales, pour autant que la partie dispose de droits exclusifs d'exploitation ;
m) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à l).

2. Au paragraphe 1, points h) et i) les termes "ses navires" et "ses navires-usines" ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines qui satisfont à chacune des conditions suivantes :

a. ils sont immatriculés dans la partie exportatrice ou importatrice ;
b. ils battent pavillon de la partie exportatrice ou importatrice ;
c. ils remplissent l'une des conditions suivantes :
  I. ils appartiennent, à au moins 50 %, à des ressortissants de la partie exportatrice ou importatrice ; ou
  II. ils appartiennent à des sociétés :
    – dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans la partie exportatrice ou importatrice ; et
    – qui sont détenues au moins à 50 % par la partie exportatrice ou importatrice ou par des collectivités publiques ou des ressortissants de ces parties ».

5.3. OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS SUFFISANTES (ARTICLE 4 + ANNEXES I & II)

La liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire est reprise à l'annexe II qui contient la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire.

Il existe quatre types de règles spécifiques aux produits (également connu sous le terme : « règles de liste ») :

- Ouvraison ou transformation dans laquelle une teneur maximale en matières non originaires n'est pas dépassée (règle du pourcentage en valeur ou en poids) ;
- Transformation qui entraîne un changement de position ou de sous-position (règle tarifaire) ;
- Ouvraison ou traitement spécifique (règle de processus) ;
- Ouvraison ou transformation de matières entièrement obtenues.

Il arrive que ces critères soient combinables ou que le choix soit donné entre différentes règles. Ainsi, il peut être exigé du fabricant qu'il satisfasse à deux ou plusieurs critères en même temps.

Veuillez également prendre connaissance des notes introductives reprises à l'annexe I. Ces notes contiennent les dispositions générales d'interprétation et d'application des règles spécifiques aux produits de l'annexe II.

5.4. UTILISATION DES MOYENS (ARTICLE 4 PARAGRAPHES 3 À 6)

Les règles d'origine PEM 2023 donnent la possibilité à un exportateur de demander, aux autorités douanières de la Partie exportatrice, l'autorisation de calculer le prix départ usine et la valeur des matières non originaires sur base d'un prix ou d'une valeur moyenne. L'utilisation d'une moyenne permet de prendre en considération les fluctuations de coûts et de taux de change.

Cette méthode peut être utilisée lorsque la règle de liste est une règle de pourcentage fondée sur la valeur. Cette règle de liste implique que la valeur des matières non originaires utilisées n'excède pas le pourcentage indiqué du prix départ usine du produit final.

Le prix moyen départ usine du produit et la valeur moyenne des matières non originaires mises en œuvre sont calculés, respectivement, sur la base de la somme des prix départ usine facturée pour toutes les ventes de produits identiques effectuées au cours de l'année fiscale précédente et de la somme des valeurs de toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits identiques au cours de l'année fiscale précédente telle qu'elle est définie dans la Partie

exportatrice. Si l'on ne dispose pas des chiffres correspondant à un exercice fiscal complet, il est possible de se limiter à une période plus brève, qui ne peut toutefois pas être inférieure à trois mois.

Les exportateurs ayant obtenu l'autorisation d'effectuer le calcul sur la base de moyennes appliquent systématiquement cette méthode tout au long de l'année suivant l'année fiscale de référence ou, le cas échéant, tout au long de l'année suivant la période plus courte utilisée comme référence. Ils peuvent cesser d'appliquer cette méthode s'ils constatent, sur une année fiscale donnée ou sur une période représentative plus courte d'au moins trois mois, la disparition des fluctuations de coûts ou de taux de change qui justifiaient le recours à ladite méthode.

Pour l'utilisation des moyens, une autorisation préalable des douanes est toujours requise.

5.5. TOLÉRANCES (ARTICLE 5)

Lorsqu'un produit ne satisfait pas aux règles spécifiques en raison de l'utilisation de matières non originaires, il peut toujours être considéré comme originaire d'une Partie, à condition que les tolérances suivantes soient respectées :

a) 15 % du poids net du produit relevant des chapitres 2 et 4 à 24, autres que les produits de la pêche transformés du chapitre 16 ;

b) 15 % du prix départ usine du produit pour les produits autres que ceux visés au point a).

Les pourcentages indiqués ci-dessus ne peuvent pas être additionnés afin d'augmenter la valeur ou le poids maximal des matières non originaires mentionné dans la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire.

Ces tolérances ne s'appliquent pas aux produits textiles relevant des chapitres 50 à 63 du SH. Des tolérances spécifiques sont prévues pour ces chapitres et figurent dans les notes introductives 6 et 7 de l'annexe I.

Les règles de tolérances énoncées ci-dessus n'autorisent aucun dépassement du ou des pourcentages correspondant à la proportion maximale de matières non originaires indiquée dans les règles fixées dans la liste de l'annexe II.

Les tolérances ne s'appliquent pas aux produits qui sont entièrement obtenus dans une Partie au sens de l'article 3, sauf lorsque la règle spécifique fixée dans la liste de l'annexe II exige que des matières entièrement obtenues doivent être utilisées lors d'une fabrication.

<u>Récapitulatif des différences entre les règles de la Convention PEM et les règles PEM révisées :</u>

RÈGLES PEM 2012	RÈGLES PEM 2023
Tolérance générale de 10 % du prix départ usine	Produits agricoles : 15 % du poids net des produits du chapitre 2, des chapitres 4 à 24, à l'exception du chapitre 16 (produits transformés de (la pêche)).
	Autres produits : 15 % du prix départ usine
Textile : • tolérance de 10 % du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (produits textiles mélangés) ; • tolérance de 8 % du prix départ usine pour les produits confectionnés.	Textile : • tolérance de 15 % en poids de toutes les matières textiles de base utilisées (mélangées) ; • tolérance de 15 % du prix départ usine pour les produits confectionnés

5.6. OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS INSUFFISANTES (ARTICLE 6)

Les opérations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires:

a) *« Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;*
b) *les divisions et réunions de colis ;*
c) *le lavage, le nettoyage ; le dépoussiérage l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;*
d) *le repassage ou le pressage des textiles ;*
e) *les opérations simples de peinture et de polissage ;*
f) *le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz ; le lissage et le glaçage des céréales ou du riz ;*
g) *les opérations consistant à colorer ou aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux ; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé ;*
h) *l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes ;*
i) *l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;*
j) *le criblage le tamisage, le triage, le classement, le calibrage, l'assortiment ; (y compris la composition de jeux de marchandises) ;*
k) *la simple mise en bouteilles, en cannettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement ;*
l) *l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires ;*
m) *le simple mélange de produits, même d'espèces différentes ;*
n) *le mélange de sucre et de toute autre matière ;*
o) *la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits ;*
p) *le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties ;*
q) *l'abattage des animaux ;*
r) *le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à q) ».*

Toutes les opérations effectuées dans la Partie exportatrice sur un produit déterminé sont prises en considération pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens de l'alinéa précédent.

5.7. CUMUL (ARTICLES 7 ET 8)

Les règles PEM 2023 prévoient les formes de cumul suivantes :

- Le cumul bilatéral s'applique uniquement à des matières originaires de l'une des deux Parties. Un produit originaire de l'une des Parties est considéré comme originaire de l'autre Partie lorsqu'il fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation allant au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes indiquées à l'article 6 de l'appendice I.

- Le cumul total tient compte non seulement des matières non originaires, mais aussi des ouvraisons ou transformations effectuées sur ces matières non originaires ou de la valeur ajoutée dans les Parties. Contrairement à d'autres formes de cumul, il n'est pas nécessaire que les marchandises soient originaires d'une partie avant d'être exportées vers l'autre Partie en vue d'une ouvraison ou d'une transformation ultérieure. Toutefois, le cumul total ne s'applique pas lorsque les ouvraisons ou les transformations effectuées ne vont pas au-delà des opérations énumérées à l'article 6 de de l'appendice I.

- Le cumul diagonal s'applique entre plus de deux Parties qui appliquent les mêmes règles d'origine préférentielle autorisant cette forme de cumul. Tant les règles de la Convention PEM que les règles PEM révisées exigent des notifications préalables avant l'application du cumul diagonal.

La principale différence avec les règles PEM 2012, c'est que le cumul total est généralisé pour être utilisé dans le cadre du cumul diagonal et bilatéral[5]. Lors de l'application du cumul diagonal dans le cadre des règles PEM 2012 PEM, les matières doivent déjà être originaires des pays participant au cumul diagonal. Dans les règles d'origine PEM 2023, ce n'est plus une exigence et toutes les opérations effectuées sur les matières non originaires sont prises en compte pour déterminer l'origine finale.

Cette généralisation du cumul diagonal total s'applique à tous les produits à l'exception des produits textiles des chapitres 50 à 63 du SH. Pour ces produits textiles, le cumul bilatéral total peut être appliqué par défaut.

Une Partie qui applique les règles PEM 2023 peut décider d'appliquer le cumul diagonal total pour les produits des chapitres 50 à 63 du SH. Pour ce faire, la Partie qui opte pour cette extension le notifie à l'autre Partie et en informe la Commission.

Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans la Partie exportatrice ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 6, le produit obtenu à partir de matières originaires d'une autre Partie contractante de la zone PEM est considéré comme originaire de la Partie contractante exportatrice, uniquement, lorsque la valeur ajoutée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de toute autre Partie contractante de la zone PEM. Si ce n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire de la Partie contractante qui a conféré la plus forte valeur aux matières originaires utilisées dans la fabrication du produit final dans la Partie exportatrice.

Les produits originaires d'une Partie de la zone PEM, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation dans la Partie exportatrice, conservent leur origine initiale lorsqu'ils sont exportés vers une autre Partie contractante de la zone PEM.

La preuve d'origine (certificat de circulation EUR.1 ou déclaration d'origine) doit contenir la mention suivante en anglais : "CUMULATION APPLIED WITH" (nom de la ou des Parties en anglais).

Cette mention doit être inscrite dans la case 7 du certificat de circulation EUR.1. Sur le document ou sur la déclaration d'origine, cette mention peut être placée à côté ou en dessous du texte d'origine.

Les règles PEM 2023 prévoient la possibilité pour les Parties contractantes de convenir bilatéralement de déroger à l'obligation d'inclure la mention ci-dessus. Toutefois, cela doit être d'abord être communiqué à la Commission. Si les Parties choisissent de de renoncer à la déclaration de cumul, cela est indiqué au moyen d'une note de bas de page à l'article 8, paragraphe 4 du protocole correspondant.

Afin de démontrer l'ouvraison ou la transformation subie dans le cadre du cumul total, une déclaration du fournisseur doit être établie pour les matières non originaires qui ont subi une ouvraison ou une transformation (à cet effet, voir les annexes VI et VII des règles 2023 pour les modèles de déclaration du fournisseur à utiliser dans le cadre de l'échange d'informations entre les deux Parties). Cette déclaration du fournisseur peut être établie pour un envoi ou plusieurs envois du même produit au cours d'une période d'un an. Outre la déclaration du fournisseur, un document équivalent contenant les mêmes informations, dans lequel les matières non originaires sont décrites de manière suffisamment détaillée pour permettre leur identification, peut également être utilisé.

Pour plus d'informations sur la matrice et les règles transitoires en matière de cumul, voir le titre 4.6 de la présente Note ainsi que l'Annexe 1.

Récapitulatif des différences entre les règles de la Convention PEM et les règles PEM révisées :

RÈGLES PEM 2012	RÈGLES PEM 2023
Cumul bilatéral et diagonal selon la matrice de la Convention PEM	Cumul bilatéral et diagonal pour les Parties qui appliquent entre elles les nouvelles règles, conformément à la matrice relative aux nouvelles règles.

[5] Le cumul bilatéral total est également possible dans le cadre des anciens accords PEM entre l'UE et respectivement l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et l'EEE.

Cumul total avec certains pays sur une base **bilatérale** (par exemple MA, DZ, TN en EEE)	Cumul total, mais également bilatéral et diagonal pour les Parties qui appliquent entre elles les règles révisées, excepté pour les chapitres 50 à 63.
	Cumul total pour les produits des chapitres 50 à 63 sur une base bilatérale
	Cumul diagonal total pour les produits des chapitres 50 à 63 si décision unilatérale par une Partie conformément à la matrice relative aux nouvelles règles.

5.8. SÉPARATION COMPTABLE (ARTICLE 12)

Lorsque des **matières** fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans l'ouvraison ou la transformation d'un produit, les opérateurs économiques peuvent gérer ces matières en utilisant la méthode de la séparation comptable sans conserver les matières dans des stocks séparés.

Les opérateurs économiques peuvent gérer les **produits** fongibles originaires et non originaires de la **position 1701** en utilisant également la méthode de la séparation comptable sans conserver les matières dans des stocks séparés

Il doit toujours être possible de s'assurer que le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme « originaires de la Partie exportatrice » n'est pas supérieur au nombre qui aurait été obtenu sur la base d'une méthode de séparation physique des stocks.

Au sein de l'UE, les exportateurs ou les producteurs ne peuvent pas appliquer la méthode de séparation comptable sans l'approbation des autorités douanières compétentes. En Belgique, pour pouvoir utiliser cette méthode, il faut obtenir l'autorisation de la Composante Centrale de l'Administration Opérations - Expertise Opérationnelle - Douane 1 : da.ops.douane1@minfin.fed.be.

5.9. PRINCIPE DE TERRITORIALITÉ (ARTICLE 13)

Si des produits originaires exportés d'une Partie vers un autre pays situé en dehors de la zone PEM y sont retournés, ils sont considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré, à la satisfaction des autorités douanières :

a) *que les produits retournés sont les mêmes que ceux qui ont été exportés ; et*
b) *qu'ils n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'ils se trouvaient dans ce pays ou qu'ils étaient exportés.*

Les règles PEM 2023 permettent d'effectuer certaines ouvraisons ou transformations en dehors d'une Partie de la zone PEM sans perte d'origine, principalement par l'application du régime du « perfectionnement passif ».

Les conditions spécifiques de ces opérations ou transformations sont définies à l'article 13, paragraphes 3 à 7.

5.10. NON-MODIFICATION (ARTICLE 14)

Dans les règles PEM 2023, la règle plus stricte de transport direct est remplacée par la règle de non-modification (non-manipulation) qui est plus souple. Toutefois, le principe de base reste le même : un produit originaire mis en libre pratique dans la Partie importatrice doit n'avoir subi aucune modification ou transformation d'aucune sorte, ni avoir fait l'objet d'autres opérations dans un pays tiers. Dans ce contexte, un pays tiers est un pays qui n'applique pas (encore) les règles PEM 2023. Seuls les traitements suivants sont autorisés :

- tout traitement nécessaire pour assurer sa conservation en l'état ;

- les opérations consistant à l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de scellés ou de tout autre documentation pour garantir le respect des exigences nationales spécifiques de la Partie importatrice avant la mise en libre pratique.

Un produit peut être entreposé ou exposé dans un pays tiers à condition qu'il reste sous surveillance douanière dans ce pays tiers.

Les envois peuvent être fractionnés dans un pays non contractant aux règles d'origine PEM à condition que le fractionnement soit effectué par l'exportateur lui-même ou sous sa responsabilité et pour autant que les envois restent sous la surveillance des autorités douanières dans ce pays.

En cas de doute quant au respect des conditions énoncées ci-dessus, les autorités douanières de la Partie importatrice peuvent demander à l'importateur de prouver qu'il remplit les conditions. Les preuves peuvent être fournies par tous les moyens, y compris :

- des documents de transport contractuels tels que des connaissements ; ou
- des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages ; ou
- un certificat de non-manipulation fourni par les autorités douanières du ou des pays de transit ou de fractionnement ou tout autre document prouvant que les marchandises sont restées sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit ou de fractionnement; ou
- toute preuve liée aux marchandises elles-mêmes.

RÈGLES PEM 2012	RÈGLES PEM 2023
TRANSPORT DIRECT	**NON MODIFICATION**
Le transbordement ou le stockage temporaire dans un pays tiers est possible sous surveillance douanière.	Transbordement, stockage temporaire **ou fractionnement de l'envoi** sur le territoire d'un pays tiers possible sous surveillance douanière
Aucune manipulation autre que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à les conserver en bon état.	En plus des opérations visant à préserver l'intégrité des marchandises, l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de sceaux ou de documents pour satisfaire aux exigences nationales spécifiques de la Partie importatrice.

5.11. RISTOURNES OU EXONÉRATIONS DES DROITS DE DOUANE (ARTICLE 16)

En vertu des règles PEM 2023, cette interdiction de rembours est levée. Ainsi, si des matières ou composants non originaires sont utilisées dans la fabrication d'un produit dans l'UE, ces matières peuvent bénéficier d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane lorsque ces produits ont acquis l'origine préférentielle de l'UE et sont importés dans une autre Partie PEM. Cela s'applique principalement aux opérateurs qui transforment ou manipulent des marchandises dans l'UE sous le régime du perfectionnement actif et lorsque le produit final acquiert l'origine préférentielle de l'UE au produit fini par le biais de cette transformation ou manipulation.

Attention : pour les produits textiles des chapitres 50 à 63 du SH, les règles PEM 2023 prévoient l'interdiction de drawback par défaut. Le drawback pour ces produits textiles serait toutefois possible pour les produits textiles qui ont obtenu l'origine préférentielle par le biais du cumul bilatéral total ou, si notifié, du cumul diagonal total si les Parties concernées l'utilisent.

Récapitulatif des différences entre les règles de la Convention PEM et les règles PEM révisées :

RÈGLES PEM 2012	RÈGLES PEM 2023
Non-rembours dans la Convention PEM	Principe de rembours entre les Parties PEM
Rembours possible uniquement dans le **cadre** de certains accords bilatéraux dans la zone PEM	Pas de ristourne pour les matières non originaires utilisées dans la fabrication des produits des chapitres 50 à 63 (textiles), excepté : • dans le cadre du cumul bilatéral total en vertu de l'article 7, paragraphe 4 ; • pour les Parties autorisant le cumul diagonal total pour les chapitres 50 à 63 en vertu de l'article 7, paragraphe 5 (voir l'avis dans la matrice alternative) • pour les Parties appliquant l'article 16, paragraphe 5, autorisant la ristourne bilatérale pour les chapitres 50 à 63, si aucun cumul avec matières originaires d'une autre Partie contractante n'est appliqué.

6. PREUVE DE L'ORIGINE

6.1. DEMANDE DE TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL (ARTICLE 17)

En vue de bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu des règles PEM 2023, l'une des preuves d'origine suivantes dans la Partie importatrice peut être présentée :

a) un certificat de circulation EUR.1 ;
b) une déclaration (ci-après dénommée « déclaration d'origine ») établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés de manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier.

Dans le futur, les Parties PEM qui utilise des attestations d'origine au lieu de déclarations d'origine et de certificats EUR.1 pourraient convenir d'appliquer le système d'exportateur enregistré (REX). Il n'y a actuellement encore aucun planning de mise en œuvre de cette possibilité.

Enfin, les règles PEM 2023 prévoient la possibilité de numériser les certificats EUR.1 afin qu'ils puissent être demandés, délivrés et soumis par voie électronique. À cette fin, la Commission, en collaboration avec les États membres de l'UE et les autres Parties à la Convention PEM, a lancé un groupe de projet en avril 2021. La mise en œuvre n'aura pas lieu avant la fin de 2026.

6.2. LE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1 (ARTICLES 20 À 22)

Étant donné que le certificat de circulation EUR.1 peut toujours être utilisé à la fois dans le cadre des règles PEM 2012 et 2023 afin de demander un traitement tarifaire préférentiel, les exportateurs doivent mentionner les règles d'origine utilisées dans la case 7 du certificat d'origine.

Lorsque les règles PEM 2023 s'appliquent, les exportateurs doivent toujours inclure la mention " REVISED RULES " dans la case 7 du certificat EUR.1. Cette mention doit être en anglais.

La mention « REVISED RULES « doit être incluse dans la case 7 des certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés ou établis pour des marchandises exportées vers une partie à laquelle s'applique la décision 2/2024 (statut CR).

Pour les marchandises exportées vers une partie à laquelle seules les règles de 2023 s'appliquent (statut R), il n'est pas nécessaire d'inclure cette déclaration.

Un certificat de circulation EUR.1 peut être délivré a posteriori (= rétroactivement) :

a) *« s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières ;* ou

b) *s'il est démontré, à la satisfaction des autorités douanières, qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.*

En outre, l'article 21 des règles PEM 2023 prévoient également qu'un certificat de circulation EUR.1 peut être délivré rétroactivement :

c) *si la destination finale des produits concernés n'était pas connue au moment de l'exportation et a été déterminée au cours de leur transport ou entreposage et après un éventuel fractionnement de l'envoi conformément à l'article 14, paragraphe 3 ;*
d) *si un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED a été délivré conformément aux dispositions de la Convention paneuro-méditerranéenne pour les produits qui sont également originaires conformément aux présentes règles ; l'exportateur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les conditions d'application du cumul sont remplies et est disposé à présenter aux autorités douanières tous les documents pertinents prouvant que le produit est originaire, conformément aux présentes règles; ou*
e) *si un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré sur la base de l'article 8, paragraphe 4, et l'application de l'article 8, paragraphe 3, est requise lors de l'importation dans une autre partie contractante. »*

Les dispositions de l'article 8, paragraphe 3 impliquent que lorsque des produits ont acquis le caractère originaire à la suite d'un cumul, la preuve de l'origine doit contenir par défaut la mention suivante en anglais : " CUMULATION APPLLIED WITH " (+ nom de la ou des Parties concernées, également en anglais).

Sur base de l'article 8, paragraphe 4, les Parties peuvent décider de renoncer à cette mention en le notifiant à la Commission. Toutefois, s'il y a un tiers impliqué dans le processus de cumul et que cette Partie ne renonce pas à cette mention, un certificat portant la mention doit être mis à disposition de cette Partie. Dans ce cas, l'exportateur peut demander, par la suite, un certificat EUR.1.

Par manque d'information concernant l'application de cette dérogation, il est recommandé de toujours mentionner la déclaration de cumul afin d'éviter les malentendus et les procédures ultérieures.

Contrairement aux règles PEM 2012, où aucun délai n'est indiqué, les autorités douanières émettrices peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori dans un délai de deux ans à compter de la date de l'exportation, et ce uniquement après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

En cas de délivrance a posteriori, la mention anglaise suivante : « ISSUED RETROSPECTIVELY » doit toujours être inscrite dans la case 7 du certificat de circulation EUR.1.

6.3. DÉCLARATION D'ORIGINE (ARTICLE 18)

Une déclaration d'origine peut être établie par :

a) *un exportateur agréé ; ou*
b) *tout autre exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale [des produits originaires] n'excède pas 6.000 euros.*

Une déclaration d'origine doit être délivrée par un exportateur sur la base d'informations et de documents appropriés démontrant que le produit concerné est originaire sous les règles PEM 2023, y compris le statut d'origine des matières utilisées lors de la production, si cela s'applique. L'exportateur est responsable de l'exactitude de la déclaration d'origine et des renseignements contenus.

L'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant, en tamponnant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe III des règles PEM 2023, en utilisant l'une des versions linguistiques de ladite annexe, et conformément au droit interne de la partie contractante exportatrice. Les produits originaires sont décrits de façon suffisamment détaillée pour être identifiables. Lorsque des produits originaires et non originaires sont mélangés dans un envoi, il doit être possible de les distinguer clairement les uns des autres sur le document utilisé. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

La déclaration d'origine peut être apposée sur la copie d'une facture ou tout autre document commercial, à condition qu'elle soit signée à la main. Les exportateurs agréés peuvent être exemptés de cette exigence.

La déclaration d'origine peut également être apposée au verso de la facture ou du document commercial utilisé. Il est également possible de l'apposer sur une page distincte, pour autant que cette dernière fasse clairement Partie du document utilisé (numérotations des pages, même référence et/ou même en-tête).

Les déclarations d'origine doivent, en principe, porter la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé n'a aucune obligation d'apposer sa signature, à condition de présenter aux autorités douanières de la Partie exportatrice un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d'origine l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.

La déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur au moment de l'exportation ou après l'exportation, pour autant que la présentation de la déclaration d'origine intervienne dans un délai de deux ans à compter de l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

L'établissement a posteriori d'une déclaration d'origine est également possible dans le cadre du fractionnement d'un envoi dans un pays tiers, pour autant que le délai de deux ans et les dispositions relatives à la non-modification soient respectés.

Modèle de texte pour la déclaration d'origine (annexe III PEM 2023) :

Version française :

*L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° …(1)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle …(2) selon les règles d'origine transitoires. [**Revised rules**]*

…

(Lieu et date) (3)

…

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration) (4)

Notes explicatives (ne doivent pas être mentionnées) :

1. *« Lorsque la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Lorsque la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses doivent être omis ou l'espace doit être laissé blanc.*

2. *L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle « CM », dans le document sur lequel la déclaration est établie.*
3. *Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.*
4. *Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire. »*

La mention «REVISED RULES» devrait être incluse dans les déclarations d'origine délivrées ou établies pour les marchandises exportées vers une partie à laquelle s'applique la décision 2/2024 (statut CR).

Pour les marchandises exportées vers une partie à laquelle seules les règles de 2023 s'appliquent (statut R), il n'est pas nécessaire d'inclure cette déclaration.

6.4. EXPORTATEUR AGRÉÉ (ARTICLE 19)

Les exportateurs qui souhaitent établir des déclarations d'origine pour des envois de marchandises originaires d'une valeur supérieure à 6.000 euros doivent disposer d'une autorisation d'exportateur agréé. De plus amples informations sur cette autorisation et sur la demande sont disponibles sur notre site web :

Exportateur agréé | SPF Finances

Les exportateurs déjà titulaires d'une autorisation d'exportateur agréé en vertu des règles PEM 2012, des anciens protocoles PEM et/ou des règles transitoires ne doivent pas demander une extension de leur autorisation.

6.5. VALIDITÉ DE LA PREUVE DE L'ORIGINE (ARTICLE 23)

Dans les règles PEM 2012, une preuve d'origine est valable pendant 4 mois à compter de la date d'émission ou de la date d'établissement dans la Partie exportatrice. La preuve de l'origine doit être présentée dans ce délai à la Partie importatrice.

Les règles PEM 2023 ont étendu cette période de validité à **10 mois** à compter de la date de délivrance ou d'établissement dans la Partie exportatrice.

6.6. EXEMPTION DE LA PREUVE D'ORIGINE (ARTICLE 27)

Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions des présentes règles et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration.

Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial :

a) les importations occasionnelles ; et
b) les importations portant uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel des destinataires, des voyageurs ou de leurs familles ; et
c) de par la nature et la quantité des produits, elles ne font de toute évidence l'objet d'aucune opération de type commercial.

La valeur globale de ces produits ne peut excéder 500 euros pour les petits envois ou 1.200 euros pour les produits faisant partie des bagages personnels des voyageurs.

6.7. DISCORDANCES ET ERREURS FORMELLES (ARTICLE 28)

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine s'il est dûment établi que ce document correspond aux produits présentés.

Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus des documents visés à l'alinéa précédent, si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ce document.

6.8. CONSERVATION DES DONNÉES (ARTICLE 31)

L'exportateur qui a établi une déclaration d'origine ou a demandé un certificat de circulation EUR.1 doit conserver une copie papier ou une version électronique de ces preuves ainsi que tous les documents étayant le caractère originaire du produit, pendant un délai d'au moins trois ans au moins à compter de la date de délivrance ou d'établissement de la déclaration d'origine.

Le fournisseur qui établit une déclaration du fournisseur doit conserver pendant au moins trois ans :

- une copie de cette déclaration et de l'ensemble des factures, bons de livraison ou autres documents commerciaux auxquels cette déclaration est annexée ;
- tout autre document relatif à la déclaration du fournisseur.

Le fournisseur qui établit une déclaration à long terme doit conserver pendant au moins trois ans :

- une copie de cette déclaration et de l'ensemble des factures, bons de livraison ou autres documents commerciaux afférents aux marchandises couvertes par cette déclaration, adressés au client concerné ;
- tout autre document relatif à la déclaration du fournisseur.

Cette période commence à courir à compter de la date d'expiration de la validité de la déclaration à long terme du fournisseur.

Les documents étayant le caractère originaire sont, entre autres, les éléments suivants :

a) *« preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir le produit, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne ;*
b) *documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la partie contractante appliquant les règles concernées conformément à sa législation nationale ;*
c) *documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans la partie concernée, établis ou délivrés dans la partie concernée conformément à sa législation nationale ;*
d) *déclarations d'origine, certificats de circulation des marchandises EUR.1 établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans les parties conformément aux présentes règles ;*
e) *preuves appropriées concernant l'ouvraison ou la transformation subie en dehors des parties par application des articles 13 et 14, attestant le respect des prescriptions de ces articles ».*

Sans préjudice aux dispositions relatives à l'autoarchivage applicable aux opérateurs économiques, les autorités douanières de la Partie exportatrice qui délivrent des certificats de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver le formulaire de demande pendant au moins trois ans.

Sans préjudice aux dispositions relatives à l'autoarchivage applicable aux opérateurs économiques, les autorités douanières de la Partie importatrice conservent les déclarations d'origine ainsi que les certificats de circulation EUR.1 qui leur sont présentés pendant au moins trois ans.

Une déclaration du fournisseur établie dans une Partie pour prouver l'ouvraison ou la transformation subie par les matières mises en œuvre dans ladite Partie contractante, est considérée comme un document destiné à prouver que les produits couverts par une preuve d'origine peuvent être considérés comme des produits originaires de ladite Partie et qu'ils satisfont aux autres exigences des règles PEM 2023.

7. CODES SUR LA DÉCLARATION EN DOUANE

Pour les importations de marchandises d'une Partie PEM appliquant les règles PEM 2023 vers l'Union européenne, les codes suivants sont à mentionner dans la déclaration d'importation :

E.D. 16 09 000 000 (case 34) – pays d'origine préférentielle :

- le code ISO alpha-2 de la Partie PEM concernée. Ces codes ISO sont consultables à l'annexe 1 de la présente Note d'information.

E.D. 14 11 000 000 (case 36) – code de préférence :

- 300 - demande de traitement tarifaire préférentiel

E.D. 12 03 002 000 (case 44) - documents justificatifs :

- U078 : certificat de circulation des marchandises EUR.1 avec la mention "REVISED RULES" ;
- U079 : déclaration d'origine avec la mention "REVISED RULES" ; quelle que soit la valeur de l'envoi.

La mention complémentaire "REVISED RULES" doit toujours être inscrite en anglais, et ce quel que soit la version linguistique du certificat de circulation EUR.1 ou de la déclaration d'origine utilisée.

Les codes suivants peuvent être utilisés pour les exportations de biens de l'UE vers les Parties PEM :

E.D. 16 09 000 000 (case 34) :

- Code ISO d'un État membre de l'UE dont sont originaires les marchandises

E.D. 12 03 002 000 (case 44) :

- U078 : certificat de circulation des marchandises EUR.1 avec la déclaration anglaise "REVISED RULES" ;
- U079 : déclaration d'origine avec la déclaration additionnelle anglaise "REVISED RULES"; quelle que soit la valeur de l'envoi.

Les codes TARIC pour les règles PEM 2012, les anciens protocoles PEM et les règles transitoires sont également consultables dans notre aperçu, disponible au bas de la page Internet suivante :

Liste des accords préférentiels et des unions douanières | SPF Finances

8. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACT

8.1. SOURCES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour savoir quel tarif préférentiel et quelles règles spécifiques s'appliquent à votre produit, utilisez la nouvelle application Access2Markets : https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content. L'outil ROSA de My Trade Assistant permet de vérifier étape par étape si le produit concerné bénéficie d'un traitement tarifaire préférentiel.

De plus amples informations sur le système paneuropéen de cumul et la Convention PEM (y compris les lignes directrices, les entrées en vigueur et les décisions contenant les règles d'origine) sont également disponibles sur le site Internet de la Commission européenne : https://ec.europa.eu/taxation_customs/customs-4/international-affairs/pan-euro-mediterranean-cumulation-and-pem-convention_fr

Des informations tarifaires détaillées sont disponibles dans l'application web TARBEL : https://financien.belgium.be/fr/E-services/tarbel.

8.2. CONTACT

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, veuillez contacter les services suivants de l'Administration générale des douanes et accises :

- En ce qui concerne la mise en œuvre pratique et l'aspect juridique : da.lex.douane@minfin.fed.be
- Pour la mise en œuvre pratique et les informations concernant l'exportateur agréé : da.ops.douane1@minfin.fed.be

ANNEXES

ANNEXE 1 : MATRICE PEM ET MISES À JOUR

Attention !

Dans cette annexe 1 se trouvent, pour information, les mises à jour de la nouvelle matrice sur le cumul diagonal entre les Parties PEM telle que publiée dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne. La dernière version de la matrice a été publiée le 17 septembre 2025 au Journal officiel de l'Union européenne (C/2025/5098).

Nous tenons également à souligner que la matrice sera régulièrement mise à jour, étant donné que de plus en plus de Parties vont appliquer les règles PEM 2023 et éventuellement les dispositions transitoires. En fonction de l'évolution de la situation des Parties PEM, cette Note d'information sera mise à jour et une communication sera publiée sur le site Internet du SPF Finances ainsi que sur le site du Forum national. Nos documents d'aperçus seront également mis à jour.

La matrice (et toutes ses mises à jour) peut également être consultée sur la page Internet PEM de la Commission (uniquement disponible en anglais). Il faut toutefois compter une période d'environs deux semaines entre l'annonce du changement et la publication sur le site EUR-Lex.

Mise à jour du 5 novembre 2025

1. À partir du 2 octobre 2025, l'UE et le Maroc appliquent respectivement, en plus des règles PEM 2012, les règles PEM 2023 et les règles transitoires PEM. Concrètement, cela signifie que :
   - Les exportations de l'UE vers le Maroc sont basées sur les règles PEM 2012 (C), ou les règles PEM 2023 (CR).
   - Les exportations du Maroc vers l'UE sont basées sur des règles PEM 2012 ou des règles d'origine transitoires PEM (T)

2. À la suite de l'arrêt de la Cour de justice dans les affaires jointes C-779/21 P et C-799/21 P du 4 octobre 2024, afin de garantir que les flux commerciaux développés au fil des ans ne soient pas perturbés et que les préférences tarifaires au titre de l'accord d'association s'appliquent aux **marchandises originaires du Sahara occidental**, l'Union européenne et le Maroc ont négocié un nouvel accord sous forme d'échange de lettres, remplaçant l'accord sous forme d'échange de lettres.[6]

   Le vendredi 3 octobre 2025, l'Union européenne et le Maroc ont conclu cet accord sous la forme d' échange de lettres relatif à la modification des protocoles n° 1 et 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.[7]

   Cet échange de lettres comprend les spécifications suivantes :

   1. Les produits originaires du Sahara occidental qui sont soumis au contrôle des autorités douanières du Royaume du Maroc bénéficient des mêmes préférences commerciales que celles accordées par l'Union européenne aux produits couverts par l'accord d'association.
   2. Le protocole no 4 s'applique mutatis mutandis aux fins de la définition du caractère originaire des produits visés au paragraphe 1, y compris pour ce qui concerne les preuves de l'origine.
   3. Les autorités douanières des États Membres de l'Union européenne et du Royaume du Maroc sont chargées d'assurer l'application du protocole no 4 à ces produits.
   4. L'Union européenne et le Royaume du Maroc sont convenus de permettre l'identification de produits visés par le paragraphe 1 en se référant à la région d'origine dans les preuves d'origine prévues par le protocole no 4.
   5. L'Union européenne peut accorder, en relation avec les produits visés par le paragraphe 1, aux autorités marocaines responsables à cet effet les autorisations nécessaires pour établir

[6] JO L 2025/2022 du 03 octobre 2025 : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202502022
[7] JO L 2025/2025 du 04 octobre 2025 : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202502025

les certificats de conformité aux standards de commercialisation de l'Union européenne, conformément à la législation de l'Union.

6. L'Union européenne et le Royaume du Maroc conviennent que les produits du secteur des fruits et légumes couverts par le présent accord feront l'objet d'un étiquetage indiquant le lieu de leur origine tel qu'indiqué dans les certificats d'origine en application du paragraphe 4 ci-dessus.»

L'accord s'appliquera à titre provisoire, **à partir du 3 octobre 2025**, dans l'attente de l'approbation du Parlement européen.[8]

Sur la base de la décision (UE) 2025/2023 du Conseil du 2 octobre 2025, les preuves d'origine des produits en provenance du Sahara occidental sont complétées comme suit :

- Dans le certificat de circulation des marchandises EUR.1:
  - Dans la case 2 "Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre … et …", une référence à "Accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles no 1 et no 4 de l'accord euro-méditerranéen du … 2025" sera incluse.
  - La case no 4 "Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires" ne sera pas remplie.
  - Dans la case no 7 "observations", des références à "**Dakhla Oued Ed-Dahab**" ou "**Laâyoune-Sakia El Hamra**", selon le cas, seront incluses.

- Dans la déclaration d'origine, des références à "**Dakhla Oued Ed-Dahab**" ou "**Laâyoune-Sakia El Hamra**", selon le cas, seront incluses en relation avec la note de bas de page 2 des annexes sur le texte de la déclaration d'origine.»

Deux codes de certificat TARIC spécifiques ont également été créés pour indiquer qu'une preuve d' origine est présentée dans le cadre d'importations en provenance du Sahara occidental :

- **U179** : Certificat de circulation EUR.1 dans le cadre de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc modifiant les protocoles 1 et 4 de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, portant la mention suivante en anglais dans la case 7 :"Dakhla Oued Ed-Dahab" ou "Laâyoune-Sakia El Hamra"
- **U180** : Déclaration d'origine dans le cadre de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc modifiant les protocoles 1 et 4 de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, portant la mention suivante en anglais en lien avec la note de bas de page 2 des annexes relatives au texte de la déclaration d'origine : "Dakhla Oued Ed-Dahab" ou "Laâyoune-Sakia El Hamra"

3. Afin d'aider les administrations douanières et les opérateurs économiques à comprendre les modifications apportées aux règles spécifiques aux produits de la Convention PEM révisée à la suite de la mise à jour du système harmonisé de 2022, la Commission a publié la « Transposition technique au SH 2022 des positions énumérées à l'annexe II de l'appendice I de la convention PEM révisée » sur le site web PEM de la DG TAXUD.

   Toutefois, en raison du processus de ratification en cours de la Convention révisée (décisions 1/2023 et 1/2024) dans plusieurs Parties contractantes, une décision supplémentaire du Comité mixte PEM dans le courant de l'année 2025 interfèrerait et pourrait retarder les progrès globaux liés à la Convention révisée.

[8] JO L2025/2042 du 03 octobre 2025 : https://eur-lex.europa.eu/eli/notice/2025/2042

Entre-temps, lors de sa 75e session qui s'est déroulée en mars 2025, le Comité du Système harmonisé (CSH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a adopté provisoirement la Recommandation du Conseil de coopération douanière relatives à la modification du Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises. La Recommandation sera présentée au Conseil de l'Organisation mondiale des douanes pour adoption. Après son adoption officielle à la fin du mois de décembre 2025, la Recommandation sera rendue publique en janvier 2026 et entrera en vigueur le 1er janvier 2028 (= SH 2028).

Afin d'éviter de nouveaux retards dans les processus de ratification en cours dans les dernières Parties contractantes, la « transposition technique au SH 2022 » sera publiée sur le site web au lieu d'adapter les sections de l'annexe II de l'appendice I de la convention PEM révisée. À l'avenir, celles-ci seront mises à jour directement vers le SH 2028.

Mise à jour du 31 juillet 2025

- L'Ukraine avec l'UE, la Macédoine du Nord et la République de Moldavie ont obtenu le statut de « CR » le 23 mai 2025.
- L'Accord de libre-échange entre AELE-Moldavie est entré en vigueur entre la Suisse, le Liechtenstein et la Moldavie à compter du 1er avril 2025, y compris le lien dynamique – Statut CR.
- Le règlement d'exécution relatif aux contingents tarifaires annuels pour certains produits originaires de Tunisie a été publié au Journal officiel de l'UE (JO L 2025/1459) en 24 juillet 2025. Il est applicable à partir du 22 janvier 2025[9].
- Ajout d'une FAQ en Annexe 3 à cette note d'information.

Mise à jour du 28 mai 2025

L'Ukraine applique la décision 2/2024 depuis le 25 mai 2025. Dans la matrice, ils passent du statut « R » au statut « CR ».

La Moldavie et la Suisse (y compris le Lichtenstein) ont obtenu le statut de « CR » depuis le 1er avril 2025.

Mise à jour du 29 avril 2025

Depuis le **11 mars 2025**, **l'UE et l'Égypte** appliquent respectivement les règles PEM 2023 et les règles transitoires PEM. Concrètement, cela signifie :

- Les exportations de l'EU (statut CR/T) vers l'Egypte sont basées sur les règles PEM 2012 ou sur les règles révisées PEM 2023 (CR)
- Les exportations d'Egypte vers l'UE (Statut CT/R) sont basées sur les règles d'origine PEM 2012 (C) ou les règles transitoires PEM 2021 (T) telles que définies dans la décision n° 1/2024 du Conseil d'association UE-Egypte 2024 (CT) [10]

La Commission a recommandé que les preuves de l'origine égyptiennes portent la mention « RÈGLES RÉVISÉES ». Les termes « RÈGLES TRANSITOIRES » sont également acceptables. Cela comprend le modèle de déclaration d'origine prévu à l'annexe III de l'appendice A sur les autres règles d'origine applicables :

« L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ..... (1)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle .....(2) selon les règles d'origine transitoires. »

[9] règlement d'exécution relatif aux contingents tarifaires annuels pour certains produits originaires de Tunisie a été publié au Journal officiel de l'UE (JO L 2025/1459) en juillet 2025. Il est applicable à partir du 22 janvier 2025

[10] Décision no 1/2024 du conseil d'association UE-ÉGYPTE du 1er octobre 2024 portant modification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, par le remplacement de son protocole no 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative [2024/2653) – OJ L 2024/2653 du 9 octobre 2024

Lorsqu'une preuve d'origine basée sur les règles transitoires (« Transitional rules ») est présentée à l'importation, les codes de certificat TARIC suivants doivent être utilisés :

- U075 : certificat de circulation des marchandises EUR. 1 (pourvu que, dans la case 7, la mention «Règles transitoires» ait été indiquée), dans le cadre des règles transitoires d'origine paneuro-méditerranéennes ;
- U076 : déclaration d'origine (sous réserve que la déclaration mentionne «origine selon les règles transitoires») dans le contexte des règles transitoires d'origine paneuro-méditerranéennes.

Le cumul diagonal est possible pour les règles PEM 2012 (C). Cependant, l'Égypte a indiqué que, conformément à sa législation nationale, le cumul diagonal basé sur la perméabilité n'est pas autorisé pour les règles PEM 2023 (R/T) lorsque l'Égypte est le pays de destination

Mise à jour du 5 mars 2025

À compter du **2 mars 2025**, la Jordanie applique la décision 2/2024. Passant dans la matrice du statut « C » au statut « CR ».

Mise à jour du 28 février 2025

Depuis le 5 mars 2025, l'**Albanie** applique la décision 2/2024 (CR) de manière rétroactive à compter du **1er janvier 2025**.

À compter du **1er mars 2025**, **l'UE et la Tunisie** appliquent les règles PEM 2023 ainsi que les règles transitoires PEM en plus des règles PEM 2012.

Concrètement, cela signifie que :

- les exportations de l'UE vers la Tunisie sont effectuées sur la base des règles PEM 2012 ou des règles PEM 2023 (CR)
- les exportations de la Tunisie vers l'UE sont effectuées sur la base des règles PEM 2012 ou des règles transitoires PEM (T) prévues par la décision n° 1/2025 du Conseil d'association UE-Tunisie du 22 janvier 2025 (CT) [11]

La Commission recommande d'accepter les preuves d'origine de la Tunisie portant les mentions « RÈGLES RÉVISÉES ». Les termes « RÈGLES TRANSITOIRES » sont également acceptables. Cela comprend également le modèle de déclaration d'origine prévu à l'annexe III de l'appendice A sur les règles d'origine applicables de substitution :

« L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ..... (1)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle .....(2) selon les règles d'origine transitoires. »

Lorsqu'une preuve d'origine basée sur les règles transitoires (« Transitional rules ») est présentée à l'importation, les codes de certificat TARIC suivants doivent être utilisés :

- U075 : certificat de circulation des marchandises EUR. 1 (pourvu que, dans la case 7, la mention «Règles transitoires» ait été indiquée), dans le cadre des règles transitoires d'origine paneuro-méditerranéennes ;
- U076 : déclaration d'origine (sous réserve que la déclaration mentionne «origine selon les règles transitoires») dans le contexte des règles transitoires d'origine paneuro-méditerranéennes.

[11] Décision n°1/2025 du Conseil d'association UE-Tunisie du 22 janvier 2025 portant modification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, par le remplacement de son protocole nº 4 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative [2025/324] - ***JO L 2025/324 du 20 février 2025***

Mise à jour du 7 février 2025

La Commission nous a informés que le Monténégro (ME) avait achevé sa procédure nationale de mise en œuvre de la décision n° 2/2024, rendant cette décision applicable **à partir du 30 janvier 2025**.

Dans l'attente de la publication d'une matrice mise à jour afin de tenir compte du nouveau changement, la matrice actuelle, telle que mise à jour pour la dernière fois le 22 janvier 2025, doit se lire comme suit :

- dans le tableau 1, les cases correspondantes entre l'UE et le ME, l'indication est « CR ».
- dans le tableau 2, la mention « (C) 30 janvier 2025 » est ajoutée dans les cases correspondantes entre l'UE et le ME.

Mise à jour du 22 janvier 2025

La Commission nous a informés que la **Jordanie** a achevé sa procédure nationale de mise en œuvre de la décision 1/2023, rendant cette décision applicable à compter du **16 janvier 2025**.

Dans l'attente de la publication d'une matrice mise à jour pour refléter le nouveau changement, la matrice actuelle, telle que mise à jour en dernier lieu le 22 janvier 2025, doit se lire comme suit :

- dans le tableau 1, l'indication « R » apparaît dans les cases correspondantes entre l'UE et JO.
- dans le tableau 2, la mention « (R)16.01.2025 » est ajoutée dans les cases correspondantes entre EU et JO.

Mise à jour du 1er janvier 2025

La Commission nous a informé que l'**Ukraine** a achevé la procédure nationale de mise en œuvre de la décision 1/2023 (règles PEM 2023), rendant cette décision applicable à compter du **1er janvier 2025**.

Dans l'attente de la publication de la matrice actualisée pour tenir compte de la nouvelle modification, les possibilités supplémentaires de cumul sont les suivantes :

- dans le tableau 1, dans les cases correspondantes entre UA et EU, MK et MD, respectivement, l'indication est « R » au lieu de « C » ;
- dans le tableau 2, dans les cases correspondantes entre UA et EU, MK et MD respectivement, l'indication « 01.01.2025 » est ajoutée.

La Commission nous a également avisé que les procédures nationales de mise en œuvre des décisions 1/2023, 1/2024 et 2/2024 ont été achevées en **République de Serbie et en Bosnie-Herzégovine**, ce qui rend ces décisions applicables à compter du **1er janvier 2025**.

Dans l'attente de la publication de la matrice actualisée pour tenir compte des nouvelles modifications, les parties contractantes sont informées que les possibilités supplémentaires de cumul sont les suivantes :

- dans le tableau 1, dans les cases correspondantes entre BA et EU, CH(+LI), IS, NO, KO, MK, RS et respectivement MD, l'indication est « CR » au lieu de « R » ;
- Dans les cases correspondantes entre RS et EU, CH(+LI), IS, NO, BA, KO, MK et respectivement MD, l'indication est « CR » au lieu de « R ».

ANNEXE 2 : EXEMPLE DE DÉCLARATION D'ORIGINE ET DE CERTIFICAT EUR.1 DÉLIVRÉE EN VERTU DES RÈGLES PEM 2023 :

Exemple de déclaration d'origine délivrée en vertu des règles PEM 2023 :

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No .....(1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of .....(2) preferential origin **REVISED RULES**.

..... (Place and date)
(3)

.....
(Signature of the exporter, in addition the name of the person signing the declaration has to be indicated in clear script) (4)

Exemple de certificat de circulation délivré en vertu des règles PEM 2023 :

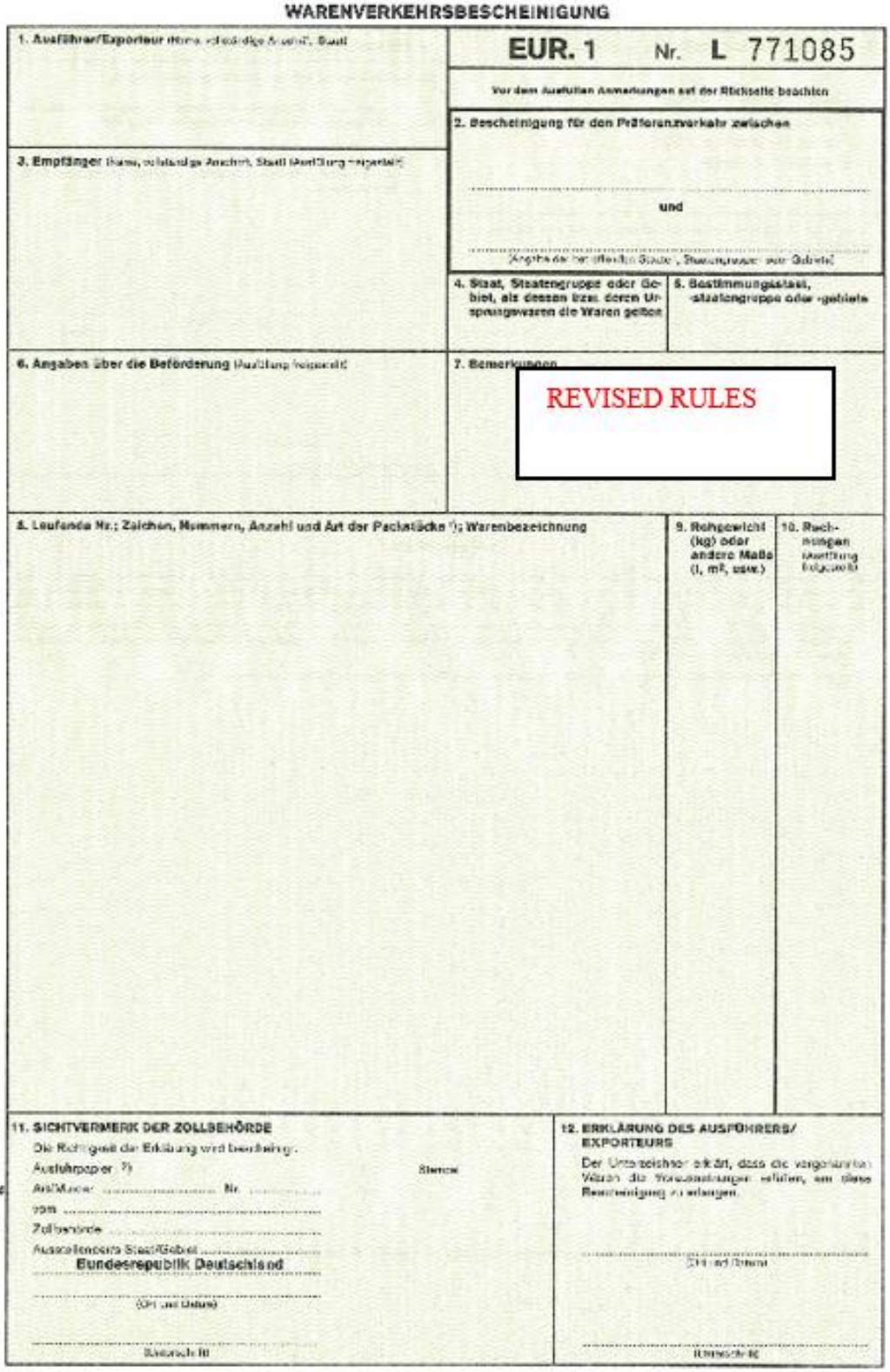

WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG

1. Ausführer/Exporteur (Name, vollständige Anschrift, Staat)

EUR. 1 Nr. L 771085

Vor dem Ausfüllen Anmerkungen auf der Rückseite beachten

2. Bescheinigung für den Präferenzverkehr zwischen

.....

und

.....

(Angabe der betreffenden Staaten, Staatengruppen oder Gebiete)

3. Empfänger (Name, vollständige Anschrift, Staat (Bestimmungsland))

4. Staat, Staatengruppe oder Gebiet, als dessen bzw. deren Ursprungswaren die Waren gelten

5. Bestimmungsstaat, -staatengruppe oder -gebiete

6. Angaben über die Beförderung (Ausfüllung freigestellt)

7. Bemerkungen

REVISED RULES

8. Laufende Nr.; Zeichen, Nummern, Anzahl und Art der Packstücke [1]; Warenbezeichnung

9. Rohgewicht (kg) oder andere Maße (l, m³, usw.)

10. Rechnungen (Ausfüllung freigestellt)

[1] Bei unverpackten Waren ist die Anzahl der Gegenstände oder „unverpackt" anzugeben.

Bestell-Nr. 10743

11. SICHTVERMERK DER ZOLLBEHÖRDE

Die Richtigkeit der Erklärung wird bescheinigt.

Ausfuhrpapier [2]

Art/Muster ..... Nr. .....

vom .....

Zollbehörde .....

Ausstellendes Staat/Gebiet .....

Bundesrepublik Deutschland

.....

(Ort und Datum)

.....

(Unterschrift)

Stempel

[2] In der Bundesrepublik Deutschland vom Ausfuhrer auszufüllen.

12. ERKLÄRUNG DES AUSFÜHRERS/EXPORTEURS

Der Unterzeichner erklärt, dass die vorgenannten Waren die Voraussetzungen erfüllen, um diese Bescheinigung zu erlangen.

.....

(Ort und Datum)

.....

(Unterschrift)

ANNEXE 3 - FAQ

Suite à un certain nombre de questions fréquemment posées, la Commission a organisé une session de questions-réponses avec les États membres. Les questions et réponses issues de cette session ont ensuite été communiquées par écrit aux États membres ainsi qu'aux pays partenaires de la convention PEM.

Cette "FAQ" pourra être mise à jour en fonction des questions supplémentaires que la Commission pourrait recevoir.

Q1 : Liban – Pourquoi n'y a-t-il pas de « C » dans la matrice actuelle (tableau 1) et pas de date dans le tableau 2 ? Cela signifie-t-il qu'il n'existe actuellement aucun accord commercial entre l'UE et le Liban ? Qu'en est-il de l'Accord d'association euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part (Accord d'association EU- Liban JO L 143 du 30/05/2006 https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_internation/2006/356/oj)?

R1 : L'accord d'association actuel entre l'UE et le Liban ne prévoit pas de règles d'origine compatibles avec celles de la Convention. Il contient des règles d'origine antérieures aux protocoles euro-méditerranéens qui précèdent la Convention.

******

Q2 : Article 8(4) – Où et quand sera annoncé quels sont les pays contractants qui renoncent à l'obligation de notification de cumul conformément à l'article 8(3) ? La note de bas de page à l'article 8(4) de l'annexe A peut-elle être utilisée pendant la période transitoire ?

R2 : Le Secrétariat PEM a reçu une notification formelle uniquement de la part des États de l'AELE, qui maintiennent leur position exprimée dans le cadre des règles transitoires, tant en ce qui concerne le cumul total étendu que la renonciation à l'obligation prévue à l'article 8(3). Les États de l'AELE ont informé le Secrétariat PEM que la question fait actuellement l'objet d'une consultation publique. Les résultats seront communiqués ultérieurement. Dans ce contexte, le Secrétariat PEM publiera un document de travail à l'attention de toutes les parties contractantes PEM afin de leur rappeler de faire connaître leur position sur ces deux sujets.

******

Q3 : Quand l'Ukraine devrait-elle mettre en œuvre la Décision 2/2024 ? Cette décision s'appliquera-t-elle rétroactivement au 1er janvier 2025 ? Étant donné que la perméabilité est exclue pour un grand nombre de produits du secteur alimentaire, certains exportateurs vers l'Ukraine rencontrent des difficultés pour convertir les certificats préférentiels et les déclarations de fournisseurs pour les livraisons passées selon les règles révisées, car le calcul avait encore été effectué selon l'ancienne convention.

R3 : La Décision 2/2024 est entrée en vigueur en Ukraine le 23 mai 2025.

Si des marchandises ont été importées en Ukraine entre le 01.01.2025 et le 22.05.2025 et que les certificats EUR.1 délivrés selon les règles transitoires avant le 01.01.2025 (y compris la mention dans la case 7 « TRANSITIONAL RULES ») n'ont pas été acceptés, ces certificats seront acceptés à partir du 23.05.2025, à condition qu'ils aient été valides au moment de leur présentation à la douane.

Si des marchandises ont été importées en Ukraine entre le 01.01.2025 et le 22.05.2025 et que les certificats EUR.1 délivrés selon les anciennes règles (C) n'ont pas été acceptés, ces certificats seront acceptés à partir du 23.05.2025, à condition qu'ils aient été valides au moment de leur présentation à la douane. Cela s'applique aux preuves émises avant et après le 01.01.2025 (mais jusqu'au 22.05.2025).

Le même principe s'applique aux marchandises répondant aux conditions de perméabilité. Ainsi, si des marchandises ont été importées en Ukraine entre le 01.01.2025 et le 22.05.2025 et que les certificats EUR.1 délivrés selon les règles révisées (R) avec application de la perméabilité n'ont pas été acceptés, ces certificats seront acceptés à partir du 23.05.2025.

En outre, des certificats de circulation EUR.1 peuvent être délivrés rétroactivement selon les anciennes règles (C) pour les marchandises exportées vers l'Ukraine entre le 01.01.2025 et le 22.05.2025, et selon les règles révisées (R) pour les marchandises répondant aux conditions de perméabilité durant la même période. Ces certificats seront acceptés par les autorités douanières ukrainiennes.

******

Q4 : De quelle manière le cumul doit-il être mentionné dans les déclarations de fournisseur à caractère préférentiel, maintenant que plusieurs versions des accords PEM peuvent s'appliquer en parallèle ?

R4 : Conformément à la prochaine modification de l'acte d'exécution du CDU (Code des douanes de l'Union) concernant les procédures de délivrance ou d'établissement des preuves d'origine, les fournisseurs devront préciser le cadre juridique utilisé pour déterminer l'origine des marchandises.

Pour les déclarations de fournisseur établies jusqu'au 31 décembre 2025, si le cadre juridique n'est pas précisé, la déclaration de fournisseur sera, par défaut, considérée comme indiquant que les règles d'origine de la version initiale de la Convention PEM ont été utilisées pour déterminer l'origine des marchandises.

******

Q5 : Que signifie la note de bas de page 3 du tableau 1 de la matrice PEM concernant l'Égypte ? Peut-être qu'une explication supplémentaire et un exemple dans la FAQ pourraient clarifier cela pour les opérateurs économiques.

R5 : La législation nationale de l'Égypte ne permet pas le cumul diagonal dans le cadre de la perméabilité.

Par exemple : Une preuve d'origine est délivrée en Suisse selon les anciennes règles (C) pour des marchandises exportées vers l'UE. Dans l'UE, la perméabilité est appliquée et un justificatif d'origine est délivré selon les règles révisées (R) pour ces marchandises ensuite exportées vers l'Égypte. Dans ce cas, l'Égypte ne peut pas accorder de préférences pour la preuve délivrée dans l'UE en application de la perméabilité.

En revanche, une preuve d'origine est délivrée en Égypte selon les anciennes règles (C) pour des marchandises exportées vers l'UE. Dans l'UE, la perméabilité est appliquée et une preuve d'origine est délivrée selon les règles révisées (R) pour ces marchandises ensuite exportées vers la Suisse. Dans ce cas, la Suisse accordera les préférences sur la base du justificatif délivré dans l'UE en application de la perméabilité.

******

Q6 : Est-il possible de délivrer plusieurs certificats EUR.1 pour un même envoi, sur la base des différents protocoles PEM qui peuvent être applicables ? Par exemple, pour permettre une réexportation depuis le pays de destination vers plusieurs pays ou pour appliquer le cumul ? Ainsi, un même envoi pourrait être couvert à la fois par un EUR.1 ou EUR-MED basé sur la Convention PEM 2012 et par un EUR.1 basé sur les règles révisées de la Convention PEM.

R6 : En principe, la délivrance de plusieurs preuves d'origine pour un même envoi doit être évitée.

Dans le contexte spécifique de la question, en tenant compte de destinations multiples où différents ensembles de règles d'origine s'appliquent (C ou R), la délivrance de plusieurs preuves d'origine pour un même envoi n'est pas nécessaire grâce à l'application du principe de perméabilité.

Exemple : une preuve d'origine est délivré en Suisse selon les anciennes règles (C) pour des marchandises exportées vers l'UE. Une partie de l'envoi est ensuite exportée vers le Maroc où les règles (C) s'appliquent, donc une preuve d'origine selon (C) peut être délivrée dans l'UE sur la base de la preuve (C) suisse. Le reste de l'envoi est exporté vers l'Ukraine où les règles (C et R s'appliquent), donc une preuve d'origine selon (R) peut être délivré dans l'UE sur la base du justificatif (C) suisse et de l'application de la perméabilité.******